

Notice

Déclaration au greffe aux fins de paiement d'une somme inférieure ou égale à 4000 €

(Article 4 de la loi n°2016-1547 du 18/11/2016 et articles 748-8, 843 et 844 du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 11764.

Quelques notions utiles :

Quand utiliser la déclaration au greffe ?

La procédure de déclaration au greffe est mise à votre disposition pour faire juger une demande de nature civile dont le montant ne dépasse pas 4000 euros et qui est de la compétence du tribunal d'instance.

Devant quelle juridiction présenter votre demande ?

Devant le **tribunal d'instance** lorsque votre demande concerne un litige pour une somme **inférieure ou égale à 4000 euros**, relative à un contrat de crédit à la consommation ou lorsqu'un contrat de louage d'immeubles ou un contrat portant sur l'occupation d'un immeuble en est l'objet, la cause ou l'occasion.

Comment remplir votre déclaration ?

La déclaration au greffe est présentée soit sur papier libre, soit au moyen de l'imprimé « déclaration au greffe du tribunal d'instance ».

Cette demande est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance.

Vous pouvez également remplir cette déclaration sur place et la remettre au greffe.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis de convocation par courrier électronique à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre déclaration.

Votre identité (demandeur) :

Il s'agit de l'identité de la personne qui effectue la déclaration, et non de son représentant ; la convocation pour vous présenter devant le tribunal sera envoyée à l'adresse indiquée.

L'identité de votre adversaire (défendeur) :

Il s'agit de l'identité de la personne que vous souhaitez voir convoquée devant le tribunal ; la convocation lui sera envoyée à l'adresse indiquée.

L'identité d'un autre adversaire (défendeur) :

Si l'affaire concerne plus d'une personne, remplissez cette rubrique.

Si le nombre de personnes que vous souhaitez voir convoquées par le tribunal est trop important par rapport à la place qui vous est donnée, indiquez l'identité des autres personnes sur une feuille libre que vous joindrez au formulaire.

Votre demande :

Votre demande doit clairement indiquer la juridiction saisie : tribunal d'instance.

Sauf exception, vous devez présenter votre demande au greffe du tribunal d'instance du domicile de votre adversaire.

La demande peut également être présentée devant le tribunal :

- ▶ du lieu de livraison ou d'exécution du contrat ou de la prestation de service, en matière contractuelle ;
- ▶ ou du lieu du fait dommageable ou du lieu où le dommage a été subi, en matière délictuelle ;
- ▶ ou du lieu de situation de l'immeuble pour les litiges locatifs ou de charges de copropriété ;
- ▶ ou en droit de la consommation, du lieu où vous demeuriez au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Vous trouverez les adresses des tribunaux d'instance à l'adresse suivante :

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-&é&-é/annuaire-des-tribunaux-d'instance-21775.html>

Vous voudrez bien indiquer les montants des sommes que vous réclamez dans le cadre prévu à cet effet, car la procédure ne peut être utilisée que pour des demandes relatives à des sommes d'argent. Elle ne peut servir pour faire cesser un trouble, obtenir l'exécution d'une prestation ou faire opposition à un commandement de payer.

Vous devez indiquer les motifs de votre demande en remplissant le cadre prévu à cet effet.

Les documents à joindre à votre déclaration :

Vous devez justifier du bien-fondé de votre demande au moyen de tous documents utiles en votre possession.

Si votre adversaire est une personne morale, il vous est recommandé de joindre à votre déclaration un extrait Kbis de la société. Cette pièce est importante pour permettre l'exécution du jugement que vous obtiendrez et pour vérifier que la société n'est pas en redressement ou en liquidation judiciaire.

Vous pouvez solliciter ce document auprès du greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance à compétence commerciale (Alsace et Moselle).

Toutes les pièces et documents utiles à la compréhension de votre affaire doivent impérativement être joints à votre déclaration et remis au greffe en autant de copies que d'adversaires mentionnés dans votre déclaration.

Tentative de résolution amiable du litige :

La saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe est **obligatoirement** précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice.

Cette exigence est prescrite à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, sauf à ce que :

- ▶ l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- ▶ les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige (par exemple une médiation ou une procédure participative) ;
- ▶ l'absence de recours à la conciliation soit justifiée par un motif légitime qu'il conviendra d'exposer pour permettre au juge d'en apprécier le bien-fondé.

Il est donc exigé que vous ayez tenté de trouver un accord amiable au litige avant de remplir le formulaire :

- ▶ en adressant un courrier à l'autre partie l'invitant à trouver un accord ;
- ▶ en rencontrant avec l'autre partie un conciliateur de justice ;
- ▶ en vous adressant à un médiateur.

La tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice est gratuite, alors que les autres tentatives de résolution amiable des différends peuvent nécessiter la rémunération de professionnels tels que le médiateur.

Vous pouvez obtenir les coordonnées d'un conciliateur ou d'un médiateur :

- ▶ au tribunal de grande instance,
- ▶ au tribunal d'instance,
- ▶ au conseil départemental de l'accès au droit,
- ▶ à la maison de justice et du droit,
- ▶ sur le site internet du ministère de la justice dans l'onglet justice en région :
<http://www.annuaires.justice.gouv.fr>
- ▶ ainsi que sur le site internet du ministère de l'économie :
<http://www.economie.gouv.fr/particuliers/demarches-et-litiges#Faire-appel-aux-mediateurs>.

Le conciliateur de justice qui prendra en charge votre demande vous contactera, éventuellement par courrier électronique, afin de vous informer du déroulement de la conciliation et de fixer avec vous les lieu, jour et heure de la tentative préalable de conciliation avec votre/vos adversaire(s).

Si les parties ont chacune un avocat, elles peuvent, dans le cadre de la procédure participative, tenter de trouver un rapprochement.

Si vous avez conclu un accord avec l'autre partie, vous aurez alors la possibilité de faire homologuer votre accord par le juge compétent en la matière.

Informations concernant le déroulement de la procédure :

La convocation à l'audience :

Vous serez avisé par tous moyens (notamment par voie électronique) des lieu, jour et heure auxquels se déroulera l'audience en même temps que votre adversaire.

Si la lettre recommandée convoquant votre adversaire ne lui a pas été remise, vous serez invité(e) par la juridiction à faire appel à un huissier de justice, qui procèdera à la convocation de votre adversaire par voie d'assignation.

L'audience :

Vous devez comparaître à l'audience, à défaut votre déclaration au greffe peut être déclarée caduque et votre adversaire peut obtenir qu'un jugement soit rendu à votre encontre.

Vous devez comparaître en personne. Vous pouvez également vous faire assister ou représenter à cette audience par :

- ▶ un avocat,
- ▶ une personne de votre famille (conjoint, concubin, personne avec laquelle vous avez conclu un PACS, parent ou allié en ligne directe ou parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus),
- ▶ une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise.

Votre représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial qui lui donne qualité pour vous représenter au cours de la procédure. En pratique, ce pouvoir est établi par écrit, suivant la formule : « Je soussigné(e), X, donne pouvoir à Y, (préciser le lien de parenté, d'alliance ou de subordination) pour me représenter dans le litige qui m'oppose à Z devant la juridiction de W ».

A l'audience, le juge entendra vos explications et celles de votre adversaire, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles. Vos explications seront présentées par oral, mais vous pourrez opportunément vous référer à un document écrit, récapitulant vos demandes et vos arguments, que vous remettrez au juge et à votre adversaire.

Le juge pourra renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, dont la date vous sera indiquée, notamment pour permettre à votre adversaire de répondre à vos arguments ou vous permettre de répondre aux siens.

En cas de renvoi à une audience ultérieure vous pouvez demander au juge de vous dispenser d'être présent à la prochaine audience :

Vous devez alors communiquer vos documents et vos arguments à votre adversaire, dans les délais fixés par le juge, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats ;

Vous devez justifier avoir communiqué vos pièces à votre adversaire (par exemple en transmettant au greffe une copie de l'avis de réception signé par le défendeur) dans les délais fixés par le juge.

À défaut de respecter les modalités de communication fixées par le juge, vous vous exposez à ce que l'affaire soit radiée ou jugée ;

Les prétentions, moyens et pièces communiquées sans motif légitime après la date fixée par le juge ne sont pas pris en compte.

Après l'audience :

Une copie du jugement vous sera expédiée par le greffe une fois le jugement rendu.

Si vous obtenez gain de cause et que votre adversaire n'exécute pas spontanément la condamnation, l'exécution forcée de ce jugement pourra être poursuivie après signification de celui-ci par un huissier de justice que vous devrez saisir vous-même ou après acquiescement de votre adversaire au jugement.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n°15414 « Consentement à la transmission par voie électronique » vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.